



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°4 édité le 18/01/2013
04- RAA spécial du 18 janvier 2013

DDCS 49

03-Développement éducatif, social et sportif

2012361-0004 - arrêté ministériel d'agrément sport

Arrêté [Visualiser](#)

2012361-0005 - arrêté agrément la dynamique à Durtal

Arrêté [Visualiser](#)

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2013015-0003 - arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A11 dans l'échangeur 14 Angers est (Gatignolles) dans le cadre des réparations sur l'atténuateur de chocs

Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

Décision du 14 janvier 2013 du Responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire relative à l'affectation des Inspecteurs du travail au sein des sections d'inspection du travail dans le département de Maine-et-Loire

Décision [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013016-0001 - fusion du SMAEP St Georges/Bécon, du SIAEP de Bécon, du SIAEP de St Georges et du SIAEP de Villemoisin/St Sigismond - rectificatif

Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2013015-0001 - arrêté préfectoral délivré le 15 janvier 2013 à la SARL NEGOCE AUTO, portant renouvellement de l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au sein de l'établissement de récupération automobile, situé rue de la Vallière à CHOLET

Arrêté [Visualiser](#)

2013015-0002 - arrêté préfectoral délivré le 15 janvier 2013 à la SARL NEGOCE AUTO, portant renouvellement de l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au sein de l'établissement de récupération automobile situé zone artisanale de la Gagnerie à SAINT GEORGES DES GARDES (49120)

Arrêté [Visualiser](#)

001



000

002



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012361-0004

signé par Patrick GALLOUX
le 26 Décembre 2012

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

arrêté ministériel d'agrément sport

MINISTRE DE LA COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTE CS N°

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2061 du 1^{er} Mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Noura KIHAL-FLICHAU, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

CYCLISME

TEAM U ANJOU 49
12 rue Georges Crousil
49000 ANGERS

sous le n°49 S 2155

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 26 décembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
l'inspecteur

Patrick GAILLOUX





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012361-0005

signé par Patrick GALLOUX
le 26 Décembre 2012

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

arrêté agrément la dynamique à Durtal

MINISTRE DE LA COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE CS N°

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;
- VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU l'arrêté préfectoral n° 201-2061 du 1^{er} Mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

LA DYNAMIQUEE

Mairie

49430 DURTAL

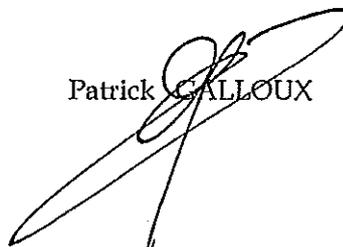
sous le n°49 S 2156

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 26 décembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
l'Inspecteur

Patrick CALLOUX





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013015-0003

**signé par Martine DE BERNON
le 15 Janvier 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation
sur l'A11 dans l'échangeur 14 Angers est
(Gatignolles) dans le cadre des réparations sur
l'atténuateur de chocs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSUR 2013-00

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de la réparation d'un atténuateur de choc suite à accident

Arrêté n° 2013015-0003

*Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes
« A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 NORD dans la traversée du département de Maine et Loire.

VU l'avis du Conseil Général en date du 15 janvier 2013,

CONSIDERANT que

➤ dans le cadre de la réparation de l'atténuateur suite à un accident

VU la demande présentée par COFIROUTE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera fermée

- dans la collectrice de l'échangeur n°14 de l'A11 à Angers juste après la bretelle Paris/Cholet de 19h00 à 22h00 le 15 janvier 2013 (échange Cholet vers Angers fermé).
- dans la bretelle Cholet/Angers de 19h00 à 22h00 le 15 janvier 2013

ARTICLE 2

La circulation venant de Cholet par l'A87 et allant vers Angers sera déviée par le giratoire de la RD 52 au nord de l'échangeur pour reprendre la direction d'Angers par la bretelle Tiercé/Angers.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'interdistance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en oeuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Général de Maine et Loire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,
- M. le Directeur Régional de la COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à

- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le responsable du PCI de Cofiroute.
- M le Chef du district d'ASF Pays de la Loire

A Angers, le 15 janvier 2013

Le Chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise

Par intérim, la chef de l'unité
Transport Ingénierie de Crise Sécurité routière

Signé

Martine DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 14 Janvier 2013**

DIRECCTE 49

Décision du 14 janvier 2013 du Responsable de l'Unité territoriale de Maine- et- Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire relative à l'affectation des inspecteurs du travail au sein des sections d'inspection du travail dans le département de Maine- et- Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE des Pays de la Loire – Unité territoriale de Maine-et-Loire

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,**

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Michel RICOCHON en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Michel BOUKOBZA en qualité de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire ;

VU la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en date du 26 mars 2010 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 :

A compter du 15 janvier 2013, les inspecteurs et le directeur adjoint du travail ci-dessous désignés sont chargés, au sein des sections telles que définies par la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 26 mars 2010 modifiée portant délimitation des sections d'inspection du travail de Maine-et-Loire, de veiller, en vertu des dispositions précitées du code du travail, à l'application de la législation du travail et, notamment, du contrôle des entreprises relevant de ces sections :

- Sections territorialisées : 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

Section 2 (02 41 54 53 20)	Mme Virginie BILLÈS	Inspecteur du travail
Section 3 (02 41 54 53 30)	Mme Sabine GALLARD	Inspecteur du travail
Section 4 (02 41 54 53 40)	Mme Béatrice DEBORDE	Inspecteur du travail
Section 6 (02 41 54 53 60)	M. Jean POCHÉ	Inspecteur du travail
Section 7 (02 41 54 53 64)	Mme Isabelle DETTON	Inspecteur du travail

- Sections territorialisées : Centre espace Performance 3 Place Michel-Ange 49300 CHOLET

- Section 1 (02 41 49 11 10)	Mme Marie GICQUAUD	Inspecteur du travail
- Section 5 (02 41 49 11 10)	Mme Lucie FOUCAT	Inspecteur du travail
- Section 9 (02 41 49 11 10)	Mme Marie-Hélène COUTANT	Directeur adjoint du travail

- Section départementale : 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

Section 8	Mme Gabrielle MARADAN-COTTEZ (02 41 54 53 90)	Inspecteur du travail chargé du contrôle des entreprises relevant des dispositions de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime et de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein.
	M. Arnaud DETTON (02 41 54 52 75)	Inspecteur du travail chargé des entreprises dont la liste figure en annexe 1 et qui, de facto, ne relèvent ni de la compétence des agents de contrôle des autres sections ni de la compétence de Mme MARADAN-COTTEZ ; et de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein.

Article 2 :

A compter du 15 janvier 2013, Madame Laure QUERTELET, inspecteur du travail - 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 - (02 41 54 53 49 – est chargée :

- du contrôle des établissements dont la liste figure en annexe 2, et qui, de facto, ne relèvent pas de la compétence des agents de contrôle des sections visées à l'article 1 ; et de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein,
- concurremment avec le directeur adjoint et les inspecteurs du travail désignés à l'article 1, du contrôle des conditions d'exécution du travail sur tous les chantiers de bâtiment et de travaux publics par nature ou par destination.

Article 3 :

Sans préjudice des attributions du directeur adjoint et des inspecteurs du travail chargés des sections d'inspection dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus, le directeur adjoint, les inspecteurs et contrôleurs du travail affectés à l'Unité territoriale de Maine-et-Loire participent, en tant que de besoin, aux actions de contrôle organisées par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou dans le cadre de sa délégation par le Responsable de l'Unité territoriale, notamment celles relatives à la protection des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, aux conditions de recours au travail précaire, aux conditions d'emploi et de travail des travailleurs saisonniers et à la lutte contre le travail illégal.

Article 4 :

En cas de poste vacant, d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint ou de l'un des inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 2, l'intérim est assuré par l'un ou l'autre désignés aux articles 1 et 2, et, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'ensemble des inspecteurs précités, par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, ci-dessous désignés :

- Madame Christelle MANCEAU, Directeur adjoint du travail, (02 41 54 53 97
 - Madame Sophie DEMARET, Directeur du travail, (02 41 54 53 97
 - Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, Directeur du travail, responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire, (02 41 54 53 10
- 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision du 27 décembre 2012 et est publiée au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A ANGERS, le 14 janvier 2013

P/Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

Le Directeur du travail, Responsable
de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire

signé

Jean-Michel BOUKOBZA

ANNEXE 1

Siret	Raison sociale	Code postal	Commune
665 480 133 00024	ACKERMAN	49400	CHACE
665 480 133 00107	ACKERMAN	49260	LE VAUDELNAY
665 480 133 00115	ACKERMAN	49400	SAUMUR
592 067 086 00104	ATM	49160	LONGUE JUMELLES
413 941 055 00027	AVI MENORET	49530	BOUZILLE
413 941 055 00019	AVI MENORET	49530	LIRE
493 419 162 00018	AVICULTURE LOGISTIQUE SERVICES	49290	SAINT LAURENT DE LA PLAINE
383 473 196 00038	BIOFOURNIL	49600	LE PUISET DORE
775 609 290 00033	BISCOTTE PASQUIER	49130	LES PONTS DE CE
775 609 290 00090	BISCOTTE PASQUIER	49320	BRISSAC QUINCE
072 201 114 00013	BISCUITS SAINT GEORGES	49120	SAINT GEORGES DES GARDES
328 725 940 00030	BOULANGERIE PATISSERIE ASSOCIEES ANGERS	49130	SAINTE GEMMES SUR LOIRE
665 880 076 00013	BOUVET LADUBAY SA	49400	SAUMUR
305 119 125 00022	BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX	49360	LES CERQUEUX
786 195 859 00016	CAVE DE SAUMUR	49260	SAINT CYR EN BOURG
546 950 379 00034	CHARAL	49300	CHOLET
441 875 721 00025	CHATEAUNEUF CUIRS	49330	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
441 875 721 00017	CHATEAUNEUF CUIRS	49220	LE LION D'ANGERS
320 050 768 00011	CHAUCER FOODS	49260	SAINT CYR EN BOURG
320 050 768 00037	CHAUCER FOODS	49260	SAINT CYR EN BOURG
450 748 744 00023	CHAUVEAU NUTRITION	49300	CHOLET
392 886 982 00041	CHOCOLAT MATHEZ	49330	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
434 831 335 00022	CLS REMY COINTREAU	49124	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
582 143 384 00029	COINTREAU	49124	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
321 326 555 00026	COOPERATIVE DES PRODUCTEURS LEGUMIERS	49700	DOUE LA FONTAINE
550 500 656 00032	DENKAVIT FRANCE	49260	MONTREUIL BELLAY
439 009 903 00022	DESOSSAGE VIANDES VOLAILLES - DVV	49124	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
489 289 629 00029	ELIVIA ANGERS	49480	SAINT SYLVAIN D'ANJOU
861 800 357 00043	ELIVIA LE LION	49220	LE LION D'ANGERS
626 320 345 00145	ETABLISSEMENTS BELLANNE	49300	CHOLET
667 180 392 00017	ETABLISSEMENTS L. TESSIER	49140	CORNILLE LES CAVES
309 383 065 00062	EUROVIANDE SERVICE	49480	SAINT SYLVAIN D'ANJOU
380 619 759 00026	EVELIA	49270	LA VARENNE

Siret	Raison sociale	Code postal	Commune
380 619 759 00075	EVELIA	49600	ANDREZE
562 821 033 00320	EVIALIS FRANCE	49160	LONGUE JUMELLES
421 550 443 00012	FILAVIE	49450	ROUSSAY
351 815 246 00019	FLASH FRUITS	49330	CHAMPIGNE
344 582 812 00022	FOUCTEAU	49240	AVRILLE
389 134 016 00085	FRANCE CHAMPIGNONS	49260	MONTREUIL BELLAY
389 134 016 00093	FRANCE CHAMPIGNONS	49700	DOUE LA FONTAINE
389 134 016 00101	FRANCE CHAMPIGNONS	49160	LONGUE JUMELLES
389 134 016 00051	FRANCE CHAMPIGNONS	49400	SAUMUR
411 683 600 00026	FRANDEX	49280	LA SEGUINIERE
350 546 719 00013	FROMAGERIE DE VIHIER	49310	VIHIER
304 011 083 00025	GAEC MONTJEAN COTEAUX	49570	MONTJEAN SUR LOIRE
414 834 440 00011	GIE PASQUIER	49360	LES CERQUEUX
054 200 217 00013	GIFFARD ET COMPAGNIE	49240	AVRILLE
054 200 217 00021	GIFFARD ET COMPAGNIE	49070	BEAUCOUZE
709 200 133 00052	GRAND SALOIR SAINT-NICOLAS	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
709 200 133 00060	GRAND SALOIR SAINT-NICOLAS	49410	LE MESNIL EN VALLEE
709 200 133 00151	GRAND SALOIR SAINT-NICOLAS	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
410 381 206 00011	GRATIEN MEYER	49400	SAUMUR
300 030 616 00019	GRELIER FRANCE ACCOUCVEUR	49290	SAINT LAURENT DE LA PLAINE
338 347 974 00010	GRIMAUD FRERES SELECTION	49450	ROUSSAY
538 492 687 00016	HENDRIX GENETICS RECHERCHE TECHNOLOGIE ET SERVICES	49290	SAINT LAURENT DE LA PLAINE
351 350 491 00012	HYPHARM	49450	ROUSSAY
057 200 933 00042	IGRECA	49140	SEICHES SUR LE LOIR
062 200 225 00019	L'ABEILLE	49300	CHOLET
383 955 853 00031	LDC CHARMILLES	49360	MAULEVRIER
311 087 688 00017	LES VERGERS DE LA COCHETIERE	49330	CHAMPIGNE
338 555 170 00038	LTG	49100	ANGERS
338 555 170 00020	LTG	49220	LE LION D'ANGERS
525 361 465 00038	MARIE SURGELES	49400	CHACE
378 429 724 00016	MULTILAP	49230	SAINT CRESPIN SUR MOINE
518 899 968 00102	N.N.A.	49270	LANDEMONT
308 620 913 00019	NOVEAL	49670	VALANJOU
401 456 744 00010	NUTRAL DISTRIBUTION	49330	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
719 809 097 00020	NUTRAL SAS	49330	CHATEAUNEUF SUR SARTHE

Siret	Raison sociale	Code postal	Commune
413 985 029 00011	PART'AGRI	49120	CHEMILLE
413 985 029 00029	PART'AGRI	49120	CHEMILLE
329 263 933 00015	PASQUIER	49360	LES CERQUEUX
378 339 063 00018	PATISSERIE PASQUIER CERQUEUX	49360	LES CERQUEUX
388 338 063 00018	POMONE	49330	CHAMPIGNE
619 804 115 00027	RIVAZUR CAKES	49140	SEICHES SUR LE LOIR
328 725 940 00014	S.A B.P.A - BOULANGERIE PATISSERIE ASSOCIEES ANGERS	49124	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
323 438 028 00033	SA LA TOQUE ANGEVINE	49500	SEGRE
408 138 030 00015	SAS GUIABEL	49440	ANGRIE
326 901 907 00013	SAS BREHERET	49510	LA POITEVINIERE
666 980 156 00010	SAS GUILLET	49640	DAUMERAY
344 924 709 00019	SAVEURS DES MAUGES	49110	LE PIN EN MAUGES
410 250 641 00033	SCAVO-SOVIC	49300	CHOLET
353 128 325 00035	SOCIETE INDUSTRIELLE D'ABATTAGE DU LEON	49280	LA SEGUINIERE
501 547 251 00022	SOCIETE INDUSTRIELLE DE SAINT FLORENT	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
501 547 251 00014	SOCIETE INDUSTRIELLE DE SAINT FLORENT	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
501 547 251 00030	SOCIETE INDUSTRIELLE DE SAINT FLORENT	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
377 557 640 00127	TECHNI DESOSS	49480	SAINT SYLVAIN D'ANJOU
491 616 934 00015	TRANSPORTS CHOLETAIS	49300	CHOLET
414 033 530 00026	VEUVE AMIOT SAS	49400	SAUMUR

ANNEXE 2

SIRET	Raison sociale	Code postal	Ville
788.265.957.00019	ADHENE0 LA TOITURE	49260	LE COUDRAY MACOUARD
854.800.745.00556	AXIMA CONCEPT	49100	ANGERS
582.081.782.00069	AXIMUM	49800	TRELAZE
394.724.413.00056	BAUDOUIN SARL	49440	ANGRIE
060.200.722.00027	BONNEL	49330	CHAMPIGNE
438.090.797.00103	CEGELEC OUEST	49070	BEAUCOUZE
301.669.297.00055	DEFONTAINE	49280	LA SEGUINIERE
057.201.378.00023	ENTREPRISE HUMBERT ET CIE	49130	LES PONTS DE CE
775.664.873.00459	ETDE	49070	BEAUCOUZE
412.397.234.00110	EUROVIA ATLANTIQUE	49124	SAINTE BARTHELEMY D'ANJOU
322.366.097.00036	GAURIAU ENTREPRISE	49300	CHOLET
344.763.768.00027	GAUTHIER ENERGIES	49410	SAINTE FLORENT LE VIEIL
399.022.177.00022	GTM CONSTRUCTION	49680	VIVY
447.694.290.00019	GUERIF	49003	SAINTE GEMMES SUR LOIRE
306.186.784.00022	JUGE CAMILLE	49330	ETRICHE
382.172.005.00037	JURET	49000	ANGERS
382.172.005.00011	JURET	49500	SEGRE
330.083.486.00028	JUSTEAU FRERES	49700	LOURESSE ROCHEMENIER
320.075.757.00031	LAHAYE TP	49120	LA TOURLANDRY
318.845.229.00059	LUC DURAND SA	49220	PRUILLE
328.517.651.00092	OCCAMAT	49520	NOYANT LA GRAVOYERE
418.552.394.00029	OCCAMIANTE	49520	NOYANT LA GRAVOYERE
666.980.248.00049	PANANCEAU SAS	49430	DURTAL
321.006.892.00129	QUILLE CONSTRUCTION	49000	ANGERS
389.571.977.00161	SACER ATLANTIQUE	49240	AVRILLE
390.857.936.00012	SARL LUCAS ANGERS	49100	ANGERS
342.523.636.00021	SOCIETE DES TERRASSEMENTS JUSTEAU	49700	LOURESSE ROCHEMENIER
071.200.430.00024	SOCIETE ENTREPRISE BARON	49110	SAINTE PIERRE MONTLIMART
440.056.356.00494	SPIE OUEST CENTRE	49070	BEAUCOUZE
398.545.079.00020	STE APPLICATION TECHNIQUES INDUSTRIELLES	49600	GESTE
300.822.723.00023	STE INST PLOMBERIE ELECTRICITE CHAUFFAGE	49070	BEAUCOUZE
065.200.339.00029	TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LA LOIRE	49400	ST HILAIRE
065.200.339.00037	TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LA LOIRE	49610	MOZE-SUR-LOUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013016-0001

signé par Luc LUSSON
le 16 Janvier 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

fusion du SMAEP St Georges/ Bécon, du
SIAEP de Bécon, du SIAEP de St Georges et
du SIAEP de Villemoisian/ St Sigismond -
rectificatif



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2013016-0001

fusion du SMAEP St Georges-Bécon,
du SIAEP de Bécon, du SIAEP de St
Georges et du SIAEP de Villemoisais-
St Sigismond - rectificatif

A R R Ê T É

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur;**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5210-1-1 et 5212-27;

Vu l'article 61 (III) de la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL n° 2011-902 du 20 décembre 2011 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2012355-0028 du 20 décembre 2012 prononçant la fusion, au 1er janvier 2013, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Saint Georges sur Loire/Bécon les Granits, du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Saint Georges sur Loire, du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bécon les Granits et du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Villemoisais et de Saint Sigismond ;

Considérant qu'il a été omis de prendre en compte la délibération du conseil municipal de La Pouéze, en date du 24 octobre 2012, exprimant un avis favorable sur le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des structures syndicales susvisées, sous réserve que toutes les études de simulation financière et technique soient terminées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n° 2012355-0028 du 20 décembre 2012 prononçant la fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Saint Georges sur Loire/Bécon les Granits, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint Georges sur Loire, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Bécon les Granits et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villemoisais et de Saint Sigismond est rectifié ainsi qu'il suit :

Au 10ème visa, ajouter :

« Vu la délibération du conseil municipal de La Pouéze en date du 24 octobre 2012 »

Supprimer le 1er considérant intitulé :

« Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de La Pouëze dans le délai de trois mois à compter de la notification, par le représentant de l'Etat dans le département, de l'arrêté de projet de périmètre, l'avis de ce conseil municipal est réputé favorable.»

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Loire Béconnais ainsi que les communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux collectivités membres du syndicat.

Fait à Angers, le 16 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : LUC LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013015-0001

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 15 Janvier 2013**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

arrêté préfectoral délivré le 15 janvier 2013 à
la SARL NEGOCE AUTO, portant
renouvellement de l'agrément pour effectuer la
dépollution et le démontage des véhicules hors
d'usage au sein de l'établissement de
récupération automobile, situé rue de la
Vallière à CHOLET

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

Installations classées

**AUTORISATION
SARL NEGOCE AUTO
à CHOLET**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD – 2013 015 - 0001

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
de la SARL NEGOCE AUTO, exploitant d'un centre VHU**

Agrément n° PR 49 00012 D

VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V ;

VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de démontage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral D1-89 n° 777 du 28 juillet 1989 autorisant la SARL NEGOCE AUTO à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage, située rue de la Vallière à Cholet ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant agrément n° PR4900012D à la SARL NEGOCE AUTO à CHOLET pour le stockage, la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté modificatif DIDD-2011 n°237 en date du 28 juin 2011 relatif au reclassement des activités ;

VU la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 10 avril 2012 puis complétée les 19 octobre et 23 novembre 2012 par la SARL NEGOCE AUTO ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 10 avril 2012 par la SARL NEGOCE AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Considérant que le dossier complémentaire présenté les 19 octobre 2012 et 23 novembre 2012 comporte l'ensemble des compléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 agrément

L'agrément de la SARL NEGOCE AUTO pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé rue de la Vallière à CHOLET est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 11 janvier 2013.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	400	10

- Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-89 n° 777 du 28 juillet 1989.

Article 2 Cahier des charges lié à l'agrément

La SARL NEGOCE AUTO, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 Agrément VHU du 11 octobre 2006

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11/10/06 portant agrément n° PR4900012D à la SARL NEGOCE AUTO pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage demeurent applicables à l'établissement susvisé sans préjudice des dispositions du présent arrêté, à l'exclusion du cahier des charges remplacé par celui annexé au présent arrêté.

Article 4 Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.
Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et **présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.**

Article 5 Affichage de l'agrément

La SARL NEGOCE AUTO à CHOLET, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

Article 7

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL NEGOCE AUTO dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le maire de Cholet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie est adressée à la SARL NEGOCE AUTO.

Fait à ANGERS, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Délais et voie de recours. Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes ont été notifiés.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la
SARL NEGOCE AUTO à CHOLET, exploitant d' un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013015-0002

signé par Jacques LUCBEREILH
le 15 Janvier 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté préfectoral délivré le 15 janvier 2013 à
la SARL NEGOCE AUTO, portant
renouvellement de l'agrément pour effectuer la
dépollution et le démontage de véhicules hors
d'usage au sein de l'établissement de
récupération automobile situé zone artisanale
de la Gagnerie à SAINT GEORGES DES
GARDES (49120)

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

Installations classées

**AUTORISATION
SARL NEGOCE AUTO
à SAINT-GEORGES-DES-GARDES**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD – 2013015 - 0002

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
de la SARL NEGOCE AUTO, exploitant d'un centre VHU**

Agrément n° PR 49 00013 D

VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V,

VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de démontage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral D3-92 n°369 du 13 avril 1992 autorisant Monsieur Mohamed NAGARA à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage, située à SAINT GEORGES DES GARDES ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société EURL MAINE RECUPER en date du 31 juillet 2001 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société SARL NEGOCE AUTO en date du 30 août 2006 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant agrément n° PR4900013D à la SARL NEGOCE AUTO à SAINT GEORGES DES GARDES pour le stockage, la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté modificatif DIDD-2011 n° 237 en date du 28 juin 2011 relatif au reclassement des activités ;

VU la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 10 avril 2012 puis complétée les 19 octobre et 23 novembre 2012 par la SARL NEGOCE AUTO ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 10 avril 2012 par la SARL NEGOCE AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Considérant que le dossier complémentaire présenté les 19 octobre 2012 et 23 novembre 2012 comporte l'ensemble des compléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 agrément

L'agrément de la SARL NEGOCE AUTO pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé zone artisanale de la Gagnerie à SAINT GEORGES DES GARDES est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 11 janvier 2013.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	200	10

- Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-92 n°369 du 13 avril 1992.

Article 2 Cahier des charges lié à l'agrément

La SARL NEGOCE AUTO, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 Agrément VHU du 11 octobre 2006

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11/10/06 portant agrément n° PR4900013D à la SARL NEGOCE AUTO pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage demeurent applicables à l'établissement susvisé sans préjudice des dispositions du présent arrêté, à l'exclusion du cahier des charges remplacé par celui annexé au présent arrêté.

Article 4 Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 5 Affichage de l'agrément

La SARL NEGOCE AUTO à SAINT GEORGES DES GARDES, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT GEORGES DES GARDES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT GEORGES DES GARDES et envoyé à la préfecture.

Article 7

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL NEGOCE AUTO dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT GEORGES DES GARDES, le Sous-Préfet de CHOLET, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie est adressée à la SARL NEGOCE AUTO.

Fait à ANGERS, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Délais et voie de recours. Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes ont été notifiés.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la
SARL NEGOCE AUTO à SAINT GEORGES DES GARDES,
exploitant d'un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

